

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL157

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le V de l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un décret peut prévoir une entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 des 2° et 14° du II, pour les travailleurs indépendants affiliés aux fonds d'assurance-formation de non-salariés qu'il détermine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créé par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel d'activité (CPA) va couvrir l'ensemble des actifs, quel que soit leur statut. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les salariés et demandeurs d'emploi et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les travailleurs indépendants.

Le CPA permettra de donner des droits nouveaux aux pluriactifs puisqu'il couvrira à la fois les salariés et les travailleurs indépendants, et donc notamment les personnes qui cumulent ces deux activités. Le présent amendement a pour objet de permettre sa mise en œuvre anticipée, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les travailleurs indépendants affiliés aux fonds d'assurance-formation de non-salariés qui seront prêts avant cette date.

Cet amendement bénéficiera particulièrement aux départements et collectivités d'outre-mer, puisque la pluriactivité y est particulièrement développée.